



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 29 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes, sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, en date du 24 août 2011

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme Marie-Edith Douzima- Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr. Marc Dubuisson

1- Le 24 août 2011, la Défense de l'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo a déposé devant la Chambre de céans une demande de mise en liberté provisoire de celui-ci afin de lui permettre de se rendre très brièvement dans son pays pour s'inscrire sur les listes électorales et déposer sa candidature aux élections présidentielle et législatives qui seront organisées au mois de novembre 2011.

2- [Expurgé]

I) [Expurgé]

A) [Expurgé]

[Expurgé]

II) [Expurgé]

III) Demande de mise en liberté provisoire afin d'accomplir les devoirs civiques du 24 août 2011

21. La défense expose que « cette demande se base sur une évolution significative des circonstances, à savoir une lettre du 22 août 2011 émanant d'un organe officiel de l'Etat congolais qui confirme à la défense la non objection et l'accord de principe du Gouvernement congolais à la suite de la demande que le requérant avait adressée au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le but d'anéantir tout risque de fuite dans son chef en cas de libération sur le territoire congolais ».

22. [Expurgé]
23. [Expurgé]
24. [Expurgé]
25. [Expurgé]
26. [Expurgé]
27. [Expurgé]

IV) OBSERVATIONS

28. [Expurgé], le droit pour l'accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO de se rendre dans son pays est garanti, mais ce n'est pas ce droit qui fait débat ; le débat porte uniquement sur le risque de fuite de l'accusé ainsi que sur les risques qu'il ferait courir aux témoins et aux victimes au cas où il serait mis en liberté provisoire dans son pays, étant observé que c'est la Province de l'Equateur qui est son fief et dont il est Sénateur qui fait frontière avec la République centrafricaine.
29. La faculté offerte à l'accusé BEMBA de s'inscrire sur les listes électorales après la clôture de celles-ci, à condition qu'il soit candidat et au moment du dépôt de sa candidature n'est nullement « une circonstance nouvelle », [Expurgé]
30. Point n'est besoin pour la Chambre de solliciter l'avis de l'Etat congolais, non seulement sur le droit pour l'accusé BEMBA de se rendre dans son pays s'il est mis en liberté provisoire, mais aussi sur les mesures garantissant sa sécurité, celles des victimes et des témoins et son retour à La Haye pour comparaître devant la Chambre.
31. En effet, [Expurgé] « étant donné que la Chambre de première instance ne s'est pas penchée sur la question de la libération provisoire, elle n'a pas commis

d'erreur en ne cherchant pas à obtenir l'opinion de la République démocratique du Congo ».

32. [Expurgé], la Chambre de première instance avait donc le choix, le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il convenait d'étudier ou non la possibilité d'une mise en liberté et a décidé de n'en rien faire, [Expurgé]

33. Il s'ensuit que non seulement la Chambre n'a pas à solliciter l'avis du Gouvernement congolais comme le demande la Défense, mais encore et surtout qu'un avis favorable de ce gouvernement d'assurer la représentation de l'accusé BEMBA devant la Chambre serait inopérant, des lors que les risques de fuite résultent « du pouvoir et de l'influence considérables » dont l'accusé jouit au Congo, outre les risques non moins considérables que sa mise en liberté provisoire feraient courir aux victimes et aux témoins.

34. Ainsi qu'on l'a vu lorsque l'accusé Jean-Pierre BEMBA a été mis brièvement en liberté provisoire pour prendre part aux funérailles de sa belle-mère à Bruxelles en Belgique et ainsi qu'on l'a vu lors de la manifestation violente organisée par ses tumultueux partisans devant le siège de la CPI en mai 2011, ceux-ci pourraient, en cas de liberté provisoire, organiser au Congo des manifestations qui créeraient une confusion dans laquelle les forces de l'ordre seraient débordées, ce qui faciliterait la fuite de l'accusé.

35. Au demeurant et pour l'heure, il n'existe aucun engagement du Gouvernement congolais à garantir la sécurité et la représentation de l'accusé devant la Chambre.

36. [Expurgé]

37. [Expurgé]

37 bis [Expurgé]

38. [Expurgé]

38 bis- [Expurgé]

39. Enfin, les menaces révélées par le témoin dont l'interrogatoire se poursuit devant la Chambre, [Expurgé], celles dont ont fait état divers témoins et victimes dans leurs dépositions devant les enquêteurs du Bureau du Procureur puis devant la Chambre et celles qui pèsent sur l'ensemble des victimes ainsi que sur des témoins qui n'ont pas encore comparu au cas ou l'accusé BEMBA serait mis en liberté provisoire, militent pour un rejet de sa demande, « de plano » sans qu'il ne soit nécessaire de recueillir quelque avis que ce soit du gouvernement congolais.

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement demandé à la Chambre de rejeter la demande de mise en liberté provisoire susmentionnée comme n'étant pas fondée.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 29 août 2011

À La Haye, Pays-Bas